

## Une Seule Couleur Celle du Maillot

**UNE SEULE COULEUR CELLE DU MAILLOT**

**PierresVives**  
Esplanade de l'Égalité  
13 avril 2024  
13h30

**Associations présentes :**

FRANCE VICTIMES 34  
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS  
CDOS HERAULT  
Espace RENAISSANCE  
chemin des crimes  
La Cimade  
L'humanité passe par l'autre

**Clubs présents :**

A.S. DE MARTINI  
ASMTKD  
AS DU LOUP  
AS DE MONTPELLIER  
ARCEAUX  
ASG  
ASB  
100 ANS  
ASB 1919  
ASB 1971  
DISTRICT HERAULT FFF  
arbitres

## A PierresVives

Vendredi 12 avril 2024

## L'ÉDITO

### FINALE FESTIVAL U13 PITCH

Ce samedi 6 avril, s'est déroulée la finale départementale PITCH U13 à Grammont, Montpellier. Ce n'est pas moins de 8 équipes féminines et 16 équipes garçons qui ont participé à cet événement organisé par le District de l'Hérault.

Cette année la thématique proposée était l'EURO 2024 de football et bien sûr les Jeux Olympiques, d'où la présence du CDOS qui a mis à disposition les mascottes des Jeux.



Pour que cet événement soit encore plus festif que d'habitude, chaque équipe et club étaient associés à une nation participant à l'Euro. Il était demandé aux parents supporters et à l'encadrement d'arborer les couleurs de la nation qu'ils représentaient.







L'organisation a choisi aussi de nommer les terrains selon les thématiques du PEF afin de ne pas oublier les valeurs que l'on doit retrouver sur et en dehors du terrain.

Les équipes ont débuté ce festival par les défis techniques, encadrés par les membres de la Commission Technique. Puis c'était au tour des rencontres jusqu'à l'épreuve du quiz pour terminer par les 3 dernières rencontres. Tout au long du festival, les parents supporters des équipes féminines ont animés par leurs chants et musiques les différentes rencontres. Côté garçon, il y avait du côté des supporters moins d'animation mais on a pu observer et noter les parents supporters qui avaient joué le jeu. Un prix de la meilleure équipe supportrice devait être attribué, le comité d'organisation à l'unanimité a choisi de récompenser l'ensemble des parents du côté féminin, et du côté garçon ce sont les parents de la Clermontaise qui remportent cette récompense.

Chaque équipe de supporters remporte une photo souvenir de l'évènement qui sera transmise aux différents clubs. Encore bravo aux Parents Supporters !

Qui dit valeurs, dit PEF et surtout Carton vert, nous félicitons les joueuses et joueurs ayant obtenu le carton vert, de par leur bonne attitude sur le terrain. Nous tenons à féliciter le numéro 3 ZENNAN Houd du club de Montpellier Athletic Sport qui a obtenu 3 cartons verts sur les 5 rencontres disputées, ce qui démontre le travail effectué par ce club et beaucoup d'autres.



David BLATTES, Président du District de l'Hérault a remercié au nom du comité d'organisation et du CD, les joueuses et joueurs ainsi que leur encadrement, les parents, les arbitres sans qui il ne peut y avoir de rencontres, les membres bénévoles des commissions (Technique, Foot Animation et Féminines), les membres du CD présents, le club des Arceaux et ses bénévoles qui ont permis à chacun de se restaurer, la mairie de Montpellier pour la mise à disposition des installations et Hérault Sport, partenaire de nos divers événements.

Le Président a remis les diverses récompenses aux équipes ayant remporté un défi (ou deuxième du défi).

#### Classements U13F

Défi quiz : RC Védasien  
Défi technique : Thongue et Libron  
Défi sportif : RCO Agathois  
Finale : MHSC

#### Classements U13G

Défi quiz : RC Védasien  
Défi technique : La Clermontaise  
Défi sportif : US Mauguio Carnon  
Finale : SC Sète

Parents supporters : F : toutes, G : La Clermontaise

Félicitations aux équipes qui vont nous représenter lors de la finale régionale U13 PITCH qui se déroulera les 4 et 5 mai à Mauguio.

**Filles : MHSC et Thongue et Libron**

**Garçon : SC Sète et Ent St Clément Montferrier.**



Nous leur souhaitons de vivre une belle finale !!

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	6
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	12
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	15
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	29



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4



**L'ACTU DE LA SEMAINE****CHAMPIONNAT 2024 BEACH SOCCER**

La saison Beach Soccer redémarre.

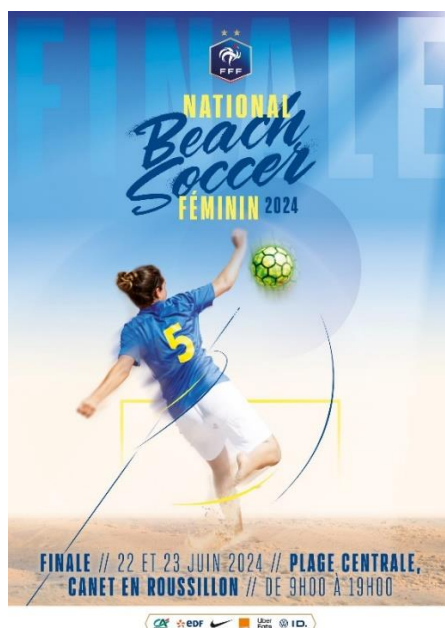
Afin de pouvoir vous proposer une pratique qui nous permettra de développer le Beach Soccer dans notre département, nous vous proposons de vous engager pour le championnat. Les engagements se font sur footclubs via le nouveau module des compétitions, à partir du lundi 8 avril jusqu'au lundi 20 mai 2024.

Le championnat débutera le mardi 21 mai et devrait se terminer fin juin 2024. Il se déroulera en semaine le mardi ou jeudi de 19h à 21h.

Une réunion d'information sera mise en place pour vous expliquer le bon déroulement du championnat.

La Commission de la Pratique Sportive - Section Foot Diversifié

## LE BEACH SOCCER SE CONJUGUE AU FEMININ



### Information aux clubs féminins

Après quelques saisons d'arrêt, le NATIONAL BEACH SOCCER FEMININ se relance !

Nous avons donc le plaisir de vous informer du retour du challenge régional BEACH SOCCER Féminin.

Si vous êtes intéressé(s), il vous suffit de retourner la fiche d'engagement jointe.

**2 journées sont prévues les 18 et 25 Mai 2024 à PALAVAS de 14H à 17H00 (formule en fonction du nombre d'équipes engagées).**

Public : séniors voire U18F sachant que peuvent participer les U17F, U18F,U19, Seniors F...

**Date limite de retour d'envoi du formulaire d'engagement : 10 Mai 2024**

Après retour de vos engagements, nous vous convierons à participer à une réunion d'information relative aux modalités d'organisation.

L'équipe classée première de ce CHALLENGE REGIONAL FEMININ 2023-24, sera qualifiée à la phase finale du NATIONAL BEACH SOCCER qui se déroulera **du 21 au 23 Juin à Canet en Roussillon.**

Nous espérons vous compter parmi les clubs engagés,

Et restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

[Fiche engagement](#)

**Marie KUBIAK**

**FORMATIONS CROS D'AVRIL A JUILLET 2024****A l'attention du Mouvement Sportif Régional**

Madame, Monsieur,

**Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ce programme de formation mis à jour pour les mois d'avril à juillet 2024, le plus largement possible au sein de vos comités départementaux, clubs...**

Nous vous informons que la nouvelle formation à distance « **Favoriser l'engagement au sein de mon association** », prévue initialement le 30 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2024, aura lieu **le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 9h à 12h30 et le lundi 3 juin 2024 de 18h à 21h30**.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur les formations de l'année (programmes, tarifs, horaires, **formulaires d'inscription...**) sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante : <http://www.cros-occitanie.fr/formations>

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien sportivement.

[Formations avril - juillet 2024 V2](#)





**SOUTIENS TON CLUB ENGAGE**



Tour de France  
**Soutiens Ton Club  
Engagé**

**Mercredi 24 avril - 18h30**

Maison Départementale des Sports  
« Nelson Mandela »

**Le Tour de France Soutiens Ton Club Engagé :**

Les clubs sportifs sont incités à venir pour tenter de remporter jusqu'à 500€ pour récompenser leurs initiatives RSE les plus innovantes et impactantes.





Le  
Communiqué  
de Presse.

03-04-2024

## Tour de France de la Fondation du Sport Français\*

### Présentation d'un outil de financement pour les clubs #Soutiens ton Club

**Mercredi 24 avril 2024****Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela »  
Montpellier**

*« Soutiens Ton Club » est un dispositif qui permet aux clubs sportifs amateurs de bénéficier d'une nouvelle source de financement à travers le mécénat sportif »*

La Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela » accueillera le **mercredi 24 avril à 18h30**, une **nouvelle étape du Tour de France** entamé par la **Fondation du Sport Français\***, pour aller au-devant des **clubs sportifs amateurs**, et leur présenter comment **trouver des financements** pour leurs projets.

**Ilona RAZA**, déléguée territoriale Sud-Ouest de la Fondation du Sport Français\*, en charge du Mécénat Sportif viendra ainsi animer une réunion d'information dédiée aux associations sportives locales et leur présenter les fonctionnalités de la **plateforme « Soutiens ton Club »**.

Pour participer gratuitement à cette soirée d'information, les représentants des clubs sportifs amateurs héraultais sont invités à **s'inscrire en renseignant le formulaire** : <https://lc.cx/MILrTX>

A l'issue de cette rencontre la Fondation du Sport Français attribuera **500 €** par voie de **tirage au sort** à **10 clubs** héraultais tirés au sort et ayant déposé **un projet** sur l'un des thèmes suivants : Sport Féminin - Développement Durable - Sport Santé - Inclusion / Handicap - Insertion Socio-Professionnelle

Pour être éligible à ce jeu concours, le club doit, au préalable, être inscrit sur les plateformes :

- De « Soutiens ton club » : <https://www.soutienstonclub.fr/> (Menu -> Inscrire son club)
- Des « Clubs sportifs engagés » : <https://lesclubssportifsengages.francetravail.fr/sengager/>.

*« \*La Fondation du Sport Français, reconnue d'utilité publique, a pour mission principale de promouvoir le sport comme vecteur de lien social, à travers des actions innovantes et sociétales. Sa mission est de développer et faciliter l'insertion sociale et professionnelle dans et par le sport mais également de créer et développer les conditions d'implication des particuliers et entreprises dans le domaine du mécénat sportif. » Président : Thierry Braillard - [www.fondation-du-sport-francais.fr](http://www.fondation-du-sport-francais.fr)*

**Date : Mercredi 24 avril 2024 à 18h30****Lieu : Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela » - 66 Esplanade de l'égalité – Montpellier****A distance avec le lien : <https://urlz.fr/q91N> - ID de réunion : 843 7008 6840 - Code secret : 40946****Renseignements : Ilona RAZA – [ilona.razakazafy@fondation-du-sport-francais.fr](mailto:ilona.razakazafy@fondation-du-sport-francais.fr) - Tél : 06 82 12 74 98****Contact Presse : Service Presse - Communication – Hérault Sport - 04 67 67 38 00 – 06 08 68 81 76**

Hérault Sport  
Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela »  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
Tel : 04 67 67 38 00  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)



**REPORT FUTNET OPEN 34 SAISON 2023/2024**

La deuxième édition du FUTNET OPEN 34 qui devait se dérouler le 14 avril à Gigan est reportée au lundi 20 mai 2024.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A SUIVRE.

Venez vous challenger dans cette pratique mêlant technique, stratégie et plaisir.

Possibilité de jouer en doublette ou en triplète.

[Inscrivez-vous ici](#)

**Date de fin des inscriptions au 12 Avril 2024.**

Un email vous sera envoyé avant afin de vous indiquer la répartition des équipes inscrites. Cette répartition sera également disponible sur le site du District.

[FUTNET OPEN 34](#)

Yoann Vincent  
Conseiller Technique DAP



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 6 avril 2024

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Fangous - MM. Michel Blanc - Ancil Chapin - Dominique Cazasnoves - Michel La Bella - Patrick Ruiz**

Excusés : **M. Baptiste Dayre**

**Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.**

### LES INFORMATIONS FFF ET CRTIS

Projection des publications des procès-verbaux de la Commission des Terrains et Installations Sportives sur les sites de la LFO et du District.

Un rappel sur l'importance de prendre des photos lors des contrôles des installations a été fait. Un rappel également sur les éclairages a eu lieu, nous en avons profité pour affiner les dossiers du District. Les expériences de reportages photographiques sur le modèle FFF a été présenté (exemples à l'écran des installations de St Christol et Pézenas).

### FORMATION

Un intitulé commun à utiliser pour préciser le repérage des documents de contrôles a été envoyé à la LFO ou au District34 afin de faciliter les suivis administratifs. Essai des appareils de contrôle lors de la visite de Marseillan (prévoir un sabot pour l'horizontalité).

Présentation du projet de tribunes/vestiaires de Vendargues de façon à prendre en compte les critères nouveaux FFF 2021.

### COURRIERS DE LA CD TIS 34

Demande de la mairie de Cournonsec pour appui d'étude à la réalisation du projet.

Liste des courriers déjà transmis par Janick Barbusse le 8 décembre 2023.

MARSEILLAN Terrain Pochon Vérification Eclairage/LFO	VENDARGUES Terrain Dides 1 CRTIS réunion 18-03-24
MONTPELLIER/MHSC AAC avec Mairie	CLAPIERS Terrain Guijarro 2 Problèmes signalés
MONTPELLIER Cerdan Dossier Techn. Eclairage	BALARUC les BAINS Problèmes signalés clôture/match
AGDE/Mairie Projets Eclairage et Terrain	St CHRISTOL Miralles rappel sur un terrain
CASTELNAU Fournier 2 Demande Mairie pour un report visite	VILLENEUVE les MAG pour une Notification
PAULHAN /Projet Accord réunion Municipale	VENDARGUES Projet Terrain/LFO

GRABELS Projet API	VALROS Déclassement Eclairage refus de la Mairie (à déclassement ou retrait)
POILHES Projet Correction Dossier Techn.	CASTELNAU LE LEZ Terrain Fournier Eclairage 2 LED En réflexion pour Etude Eclairage.

### DOSSIERS VALIDES EN CRTIS N°7 DU 4 MARS 2024

- GRABELS Stade Serge Oltra T [NNI 341160201 API](#)
- MARSILLARGUES Stade Edmond Allouchni E [NNI 341510101 APE](#)

### DOSSIERS VALIDES EN CRTIS N°8 DU 18 MARS 2024

- MONTP/MHSC Gasset 3 T [NNI 341720403](#)
- MONTPELLIER Louis Combette E [NNI 341720501](#)
- MONTPELLIER Albert Batteux E [NNI 341729909](#)
- CERS Municipal E [NNI 340730101](#)
- VILLETELLE Léon Mante T [NNI 343400101](#)
- BEZIERS Gayonne 4 E [NNI 340320404](#)
- SAUSSINES André Guillard T [NNI 342960101](#)
- CERS Municipal E [NNI 340730101](#)
- BEZIERS La Présidente T [NNI 340320301](#)
- COURNONTERRAL Fabre 1 et 2(retrait de classement) T n°1 [NNI 340880201](#) & n°2 [NNI 340880202](#)
- POUSSAN Albert Boutou 1 E [NNI 342130101](#)

### DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS N°9 DU 13 MAI

Un point sur Sérignan et son stade Aïta 1 pour lequel la réparation électrique est effectuée et donc sur la possibilité d'une date de contre-visite à prévoir.

- MARSEILLAN terrain Pochon Eclairage
- CASTELNAU Le LEZ terrain Fournier 2 Eclairage
- COURNONSEC terrain Le Frigoulet Eclairage
- SAINT PARGOIRE Complexe Sportif Eclairage
- AGDE terrain Sanguin 2 Eclairage
- PEZENAS terrain Municipal Terrain
- MONTPELLIER terrain Grammont n°9 Eclairage
- MONTPELLIER terrain Grammont n°11 Eclairage
- SAINT CHRISTOL terrain Miralles Terrain

## PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

---

### Installations :

- BAILLARGUES terrain Bambuck 2 en attente des travaux Syn en juin (litige)
- MONTPELLIER terrain Gasset 2 travaux (pour construction des vestiaires en cours)

### Eclairages :

- BEDARIEUX terrain René Char 2 travaux en cours (modification des LEDs)
- MONTAGNAC terrain Frutoso Eclairage 04/24
- VENDARGUES terrain Dides 1 (changement des LEDs en cours) envoi du mail
- MONTPELLIER terrain Bessieres Eclairage 21/10/23
- MONTPELLIER terrain Pompignane Eclairage et Terrain en septembre et août 2023
- MONTPELLIER terrain Vega Eclairage 03/24

Prochaine réunion le 04 mai 2024 à 9h00.

Le Secrétaire,  
**Dominique CAZASNOVES**

Le Président,  
**Janick BARBUSSE**



**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****Réunion téléphonique du mardi 9 avril 2024**

Présidence : **M. Mazouz BELGHARBI**  
Présents : **MM. Alain Huc - Pascal LEFEVRE**  
Assiste à la réunion : **M. Yoann VINCENT**, CTD DAP

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

**FESTIVAL FOOT PITCH U13**

Ce samedi 6 avril, s'est déroulée la finale départementale PITCH U13 sur le complexe de Grammont, à Montpellier. Ce n'est pas moins de 8 équipes féminines et de 16 équipes garçons qui ont participé à cet événement organisé par le District de l'Hérault.

Cette année la thématique proposée était l'EURO 2024 de football et bien sûr les Jeux Olympiques. Pour que cet événement soit encore plus festif que d'habitude, chaque équipe/club était associé à une nation participant à l'euro. Il était demandé aux parents supporters et à l'encadrement d'arborer les couleurs de la nation qu'ils représentaient.

Les équipes ont débuté ce festival par les défis techniques, encadrés par les membres de la Commission Technique. Puis c'était au tour des premières rencontres jusqu'à l'épreuve du quiz pour terminer par les 3 dernières rencontres.

Qui dit valeurs, dit PEF et surtout Carton vert, nous félicitons les joueuses et joueurs ayant obtenu le carton vert, de par leur bonne attitude sur le terrain. Nous tenons à féliciter le numéro 3, ZENNAN Houd du club de Montpellier Athletic Sport, qui a obtenu 3 cartons verts sur les 5 rencontres disputées ce qui démontre le travail effectué par ce club et beaucoup d'autres.

David BLATTES, Président du District de l'Hérault, a remercié au nom du comité d'organisation et du CD, les joueuses et joueurs ainsi que leur encadrement, les parents, les arbitres sans qui il ne peut y avoir de rencontres, les membres bénévoles des commissions (Technique, Foot Animation et Féminine) les membres du CD présents, le club des Arceaux et leurs bénévoles qui ont permis à chacun de se restaurer, la mairie de Montpellier pour la mise à disposition des installations et Hérault Sport, partenaire de nos divers événements.

Le Président a remis les diverses récompenses aux équipes ayant remportées un défi (ou second du défi).

<b>DEFI</b>	<b>FILLES</b>	<b>GARCONS</b>
<b>Quiz</b>	RC Védasien	RC Védasien
<b>Technique</b>	Thongue et Libron	La Clermontaise
<b>Sportif</b>	RCO Agathois	US Mauguio Carnon
<b>Finale</b>	MHSC	SC Sète

Parents supporters garçons : La Clermontaise  
Parents supporters filles : l'ensemble des parents

Félicitations aux équipes qui vont nous représenter lors de la finale régionale U13 PITCH qui se déroulera les 4 et 5 mai à Mauguio.

Pour les filles, MHSC et Thongue et Libron, et pour les garçons, SC Sète et Ent St Clément Montferrier.

Nous leur souhaitons de vivre une belle finale !!

Classement général garçons :

Rang	Équipes	Matches	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	Total
1	SC SETE	204	60	44	25	58	391
2	ESCM	204	30	60	33	59	386
3	MHSC	204	28	50	41	59	382
4	AS LATTES	180	41	53	24	56	354
5	US MAUGIO CARNON	228	16	5	41	59	349
6	AS BEZIERS	180	30	43	33	55	341
7	CASTELNAU CRES FC	180	24	24	40	60	328
8	GC LUNEL	168	31	30	41	56	326
9	LA CLERMONTAISE	120	53	49	29	51	302
10	PI VENDARGUES	120	31	39	28	55	273
11	RC VEDASIEN	96	21	50	50	54	271
12	RCO AGDE	156	9	26	21	57	269
13	MTP ATHLETIC SPORT	132	21	23	28	50	255
14	FC PETIT BARD	120	35	28	28	57	228
15	ARCEAUX MTP	96	5	17	26	54	198
16	AS FRONTIGNAN AC	84	10	5	33	57	189

Classement général filles :

Rang	Équipes	Matches	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	Total
1	MHSC	264	38	60	24	59	445
2	FC THONGUE ET LIBRON	204	60	38	21	51	374
3	RCO AGDE	216	12	28	24	52	332
4	ASPTT MONTPELLIER	192	34	31	19	54	330
5	JACOU CLAPIERS FA	144	5	16	20	51	236
6	AS BEZIERS	108	5	9	21	48	191
7	RC VEDASIEN	60	31	5	27	58	181
8	ASM 34	120	48	5	30	48	171

## FINALE COUPE DE FRANCE FEMININE

### RAPPEL !!

En marge de la finale de la coupe de France Féminine se déroulant le samedi 4 mai à 15h00 au stade de la Mosson à Montpellier qui opposera le Paris Saint Germain au FC Fleury 91, le District de l'Hérault organise plusieurs animations afin de faire gagner des places pour cette finale.

#### U8F

Concours de dessin sur le thème « dessine ta finale »

- Période du 12 mars au 17 Avril 2024

- 6 places à gagner (1 gagnante + accompagnateur dans chaque catégorie)

#### U15F

Concours actions PEF

- Faire le plus d'actions PEF sur les thèmes **culture foot, règles du jeu et arbitrage** et **Fairplay** par des U15F uniquement.
- Date limite des dépôts le 24 avril

-14 places à gagner pour l'équipe victorieuse.

Règlement et modalités pour chaque action disponible sur le site internet du District.



**Pour le week-end de la Coupe de France le 4 mai, il est demandé aux clubs d'anticiper sur les dates/heures des rencontres afin de permettre aux filles d'assister à la finale au stade de la Mosson. Possibilité de jouer le matin, le dimanche matin ou en semaine.**

Le Président,  
**Mazouz BELGHARBI**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion du lundi 08 avril 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**JOURNEE DU 03 MARS 2024****MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3**

26559442 – Championnat Départemental 3 (B) du 03 mars 2024

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par un courriel en date du 31 mars 2024, complété par la suite, l'AS MIREVALAISE informe la Commission que l'équipe de M. PETIT BARD FC 3 a inscrit à plusieurs reprises sur ses feuilles de match des joueurs participant au Championnat Régional U20 R1 alors que cette équipe ne joue pas le même jour.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Les Règlements Généraux de la LFO (Chapitre 7) prévoient que :

« *Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeune.*

*Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale* ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif* ».

La présente évocation a été transmise par mail en date du 03/04/2024 au FC PETIT BARD MONTPELLIER qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission rappelle que, lors de sa réunion du 24/09/2023, ce club a déjà été sanctionné de la perte d'un match par pénalité pour le même motif.

De plus, à l'occasion des rencontres suivantes non homologuées, M. PETIT BARD FC 3 a inscrit sur la feuille de match :

- le 03/03/2024 lors de la rencontre MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3 (match n° 26559442) : A, B, C, D, E, F (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/02/2024 VERGEZE EP 1 / FC PETIT BARD M. 21 en Coupe d'Occitanie U20)
- le 17/03/2024 lors de la rencontre M. PETIT BARD FC 3 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 (match n°26559447) : A, C, G, H, I, F, J (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/03/2024 FC PETIT BARD M. 21 / ASM 34 21 en Championnat U20 Régional 1)
- le 24/03/2024 lors de la rencontre M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3 (match n° 26559455) : A, K, G, B, F, C (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/03/2024 FC PETIT BARD M. 21 / ASM 34 21 en Championnat U20 Régional 1)

Il est ainsi avéré que le FC PETIT BARD MONTPELLIER a enfreint de manière répétée l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à M. PETIT BARD FC 3 lors des rencontres MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3 du 03/03/2024 (match n° 26559442), M. PETIT BARD FC 3 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 du 17/03/2024 (match n°26559447) et M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3 du 24/03/2024 (match n° 26559455), les équipes adverses bénéficiant des points correspondant au gain du match**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 150€ (50€ x 3) au FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour infraction aux règles de participation (article 10 Partie I du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 10 MARS 2024**

### **ASPTT MONTPELLIER 1 / MIREVAL AS 1**

26559435 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 10 mars 2024

Demande d'évocation de l'ASPTT MONTPELLIER sur la participation d'un joueur de MIREVAL AS 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation en date du 26/03/2024 que l'ASPTT MONTPELLIER a mis en cause la participation et la qualification du joueur N, licence n°, de MIREVAL AS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :



*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La demande d'évocation de l'ASPTT MONTPELLIER a été communiquée le 26/03/2024 à A.S. MIREVALAISE qui a fourni ses observations pour dire que le joueur N a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres :

- PORT MARIANNE MTP FC 1 / **MIREVAL AS 2** du 11/02/2024
- AS CROIX D'ARGENT 1 / **MIREVAL AS 2** du 25/02/2024

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur N, licence n°1415323206, de **MIREVAL AS 1** a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 08/02/2024, de deux matchs dont 1 automatique et 1 par révocation du sursis à partir du 05/02/2024.

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- 226.1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
- 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Entre la date d'application de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur N de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 15/04/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS MIREVALAISE (524047) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

---

**JOURNEE DU 17 MARS 2024**

---

**SC LODEVE 1 / BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES 1**

27776573 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté à la quarante cinquième minute, l'équipe du SC LODEVE 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match qu'à la quarante-cinquième minute, le dirigeant du SC LODEVE 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain. Par la suite ce dirigeant a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «*Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.*»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour abandon de terrain**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

---

**JOURNEE DU 24 MARS 2024**

---

**SUD HERAULT FO 1 / ENT ST THIBERY PEZENAS 2**

27753489 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (A) du 23 mars 2024

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Un courriel de confirmation des réserves par le SC ST THIBERIEN en date du 25/03/2024 met en cause le nombre de joueurs Mutation Hors période supérieur à 1.

Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 25/03/2024 au FO SUD HERAULT qui a fourni ses observations. Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que SUD HERAULT FO 1 a inscrit sur la FMI les joueurs suivants :

- B, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 06/11/2024
- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 26/02/2025

SUD HERAULT FO 1 a inscrit deux joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en infraction avec l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à SUD HERAULT FO 1 sans en reporter le bénéfice à ENT ST THIBERY PEZENAS 2. Les buts marqués par SUD HERAULT FO 1 sont annulés. L'ENT ST THIBERY PEZENAS 2 conserve le bénéfice des buts marqués (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du FO SUD HERAULT (581817) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **CANET AS 1 / SC LODEVE 2**

27755455 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réclamation de l'AS CANETOISE sur l'ensemble de l'équipe de SC LODEVE 2 au motif qu'un nombre trop élevé de joueurs dont la licence est mutation hors période sont inscrits sur la feuille de match.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Au vu du nombre important de joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période inscrits sur la FMI, la Commission décide de vérifier toutes les feuilles des matchs non homologués depuis le 25/03/2024, date de la réclamation de l'AS CANETOISE.

- 02/03/2024 : ENT FCLV-MIDI LIROU 2 / SC LODEVE 2 (match n° 27755443), 4 joueurs Mutation Hors période (A, B, C et D)

- 16/03/2024 : SC LODEVE 2 / PUISSALICON MAGALAS 2 (match n° 27755452), 3 joueurs Mutation Hors période (B, C et D)
- 23/03/2024 : CANET AS 1 / SC LODEVE 2 (match n°27755455), 5 joueurs Mutation Hors période (E, A, B, C et D)

La Commission rappelle que, lors de sa réunion du 11/12/2023, ce club a déjà été sanctionné de la perte d'un match par pénalité pour le même motif.

L'article 160.1 c) (nombre de joueurs « Mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente** est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par **une infraction répétée aux règlements**.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La présente évocation a été transmise par mail en date du 28/03/2024 au SC LODEVE qui a formulé ses observations.

Le SC LODEVE, lors de chacune des rencontres précitées, a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors période supérieur à celui autorisé par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il est ainsi avéré que le SC LODEVE a acquis un droit indu par une infraction répétée à l'article ci-dessus.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 2 lors des rencontres ENT FCLV-MIDI LIROU 2 / SC LODEVE 2 du 02/03/2024 (match n° 27755443), SC LODEVE 2 / PUISSALICON MAGALAS 2 du 16/03/2024 (match n° 27755452) et CANET AS 1 / SC LODEVE 2 du 23/03/2024 (match n°27755455), les équipes adverses bénéficiant des points correspondant au gain du match**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 150€ (50€ x 3) au SC LODEVE pour infraction aux règles de participation (article 10 Partie I du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**LUNEL US 2 / MAURIN FC 1**

27762414 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (D) du 23 mars 2024

Réserves d'avant match de LUNEL US 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de MAURIN FC 1 au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier.

La Commission prend connaissance des réserves de LUNEL US 2 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A, licence n°, enregistrée le 03/03/2024 frappée du cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 » a participé à la rencontre en rubrique.

L'article 152 (joueurs licenciés après le 31 janvier) prévoit que :

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le FC de MAURIN n'est pas en infraction avec l'article 152 ci-dessus.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de LUNEL US 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US LUNEL (547609) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 31 MARS 2024**

### **LE POUGET US 2 / GRAND ORB FOOT ES 2**

27690368 – Championnat Senior Départemental 5 (C) du 31 mars 2024

Réclamation du GC LUNEL sur la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de LE POUGET US 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le l'ES GRAND ORB FOOT a mis en cause la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de LE POUGET US 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,*



uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 02/04/2024 à l'US POUGETOISE qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-dessous de LE POUGET US 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- A, licence n°
- B, licence n°
- C, licence n°
- D, licence n°
- E, licence n°
- F, licence n°
- G, licence n°

Ces joueurs ont aussi participé à la rencontre VILLEVEYRAC US 1 / LE POUGET US 1 du 24/03/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à LE POUGET US 2 sans en reporter le bénéfice à GRAND ORB FOOT ES 2. Les buts marqués par LE POUGET US 2 sont annulés. GRAND ORB FOOT ES 2 conserve le bénéfice des buts marqués (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'US POUGETOISE (530110) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**US BASSES CEVENNES 1 / SC LODEVE 1**

27710195 – Championnat U15 F Départemental 2 Phase 2 du 30 mars 2024

Match arrêté à la cinquantième minute l'équipe du SC LODEVE 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport et sur la FMI qu'à la cinquantième minute, à la suite d'une décision arbitrale, le dirigeant du SC LODEVE 1 a demandé à ses joueuses de sortir du terrain. Par la suite, ce dirigeant a décidé d'abandonner définitivement le terrain.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «*Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.*»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour abandon de terrain**

**- Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 07 AVRIL 2024**

### **AS CROIX D'ARGENT 1 / MAUGIO CARNON US 1**

27750753 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (A) du 07 avril 2024

Réserves d'avant match de l' AS CROIX D'ARGENT 1 sur la qualification et /ou la participation de 6 joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MAUGUIO CARNON US 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- A, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024
- B, licence n°, Mutation jusqu'au 05/07/2024
- C, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- D, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- E, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- F, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024

L'article 160.1 c) (nombre de joueurs « Mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

MAUGUIO CARNON US 1 a inscrit 6 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en infraction avec l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 1 (article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion en visioconférence du jeudi 04 avril 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

**DISCIPLINE****BAILLARGUES ST BRES 2 / M. ATLAS PAILLADE 3**

28061297 – Challenge Maurice Martin du 31 mars 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, commet une faute sur un adversaire puis se relève et donne un coup avec le plat du pied sur la cuisse de ce dernier,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courriel en date du 03 avril 2024, le club de A.S. ATLAS PAILLADE relate que M. S a mis un léger coup de pied à son adversaire à la suite de nombreuses provocations et humiliations de ce dernier,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied sur la cuisse d'un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte de manière concomitante au coup de sifflet de l'arbitre central, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. S, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1**

26559444 – Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, commet un tacle appuyé sur un adversaire, puis, alors que ce dernier est encore au sol, lui assène un violent coup de pied dans la cuisse,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur exclu ne quitte pas le terrain, insulte l'arbitre central puis lui crache sur la joue,

Il se dirige par la suite vers le banc de l'équipe visiteuse pour menacer son adversaire sorti sur blessure et le saisir par la gorge,

Ses coéquipiers le calment et le joueur quitte le terrain,

La Commission,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

#### **Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *Un joueur d'avoir :*
- *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*



- *Craché sur un officiel ;*
- (...)

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, à dater du 1<sup>er</sup> avril 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**Prochaine réunion le 11 avril 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)